

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique; passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELIER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires, et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Des motifs auxquels nous nous sommes vus obligés d'acquiescer à regret, ayant engagé M. A. Morel à nous donner sa démission dès le 31 janvier dernier, il nous prie d'annoncer qu'à dater du 1^{er} avril, il devient étranger aux fonctions d'associé-gérant du *Précurseur*.

LYON, 31 MARS 1828.

'ENCORE LA GAZETTE DE LYON.

La *Gazette de Lyon* défie le libéralisme de former un symbole, de dire ce qu'il veut en politique et en religion. Nous ne concevons pas que la *Gazette* puisse s'imaginer de nous mettre dans l'embarras. Ce que nous voulons en politique, c'est la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle est établie par la Charte; ce que nous voulons en religion, c'est la liberté des cultes, telle qu'elle est encore établie par la Charte; nous voulons la Charte, toujours la Charte, elle est notre symbole.

La *Gazette* dit ensuite : *Etes-vous des Girondins, des modérés, des républicains, des bonapartistes, des libéraux, des partisans de la Charte et de l'empire?* Eh oui, nous sommes un peu de tout cela; nous y joignons même de bons royalistes, des hommes consciencieux, tels que les Royer-Collard, les Gauthier, les Hyde de Neuville, les Choiseul, les Larochehoucault, les Bastard de l'Etang, les Barante, les Broglie, les Châteaubriant. Notre parti qui embrasse les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation se compose en partie de gens qui ont passé par toutes les phases de notre révolution, et en plus grande partie encore de ceux qui, arrivés depuis 15 ans à la vie politique, ont été nourris et élevés dans les principes de liberté et d'égalité légales. Tous les libéraux, quelque dénomination qu'on leur donne, ont toujours voulu cette liberté et cette égalité, et la veulent encore. Mais vous, Messieurs de la *Gazette*, vous qui semblez vouloir vous faire passer pour immobiles, avez-vous toujours été monarchiques et religieux? Nous ne voudrions pas trop vous embarrasser; dites-nous seulement à votre tour ce que vous voulez. Dites, est-ce la monarchie tempérée par une noblesse privilégiée? Est-ce le pape avec le pouvoir de déposer les rois? Voulez-vous les jésuites avec le privilège de l'éducation? Expliquez-vous. Quant à nous, nous vous déclarons que nous voulons la monarchie tempérée, ou plutôt réglée par les lois; que nous voulons que le pape n'ait aucune puissance temporelle en France, et que les jésuites soient soumis aux lois de l'état comme les autres citoyens. Ce que nous voulons s'accomplira, parce que nous ne voulons que ce qui est juste.

A Monsieur le Rédacteur du *PRÉCURSEUR*.

Monsieur,

Il est affligeant pour l'humanité de voir les excès d'intolérance et même de cruauté où se portent des ministres d'une religion toute de charité. Le fait suivant vous mettra, Monsieur, à même de jager du fanatisme répandu dans les campagnes par des missionnaires :

Un habitant de cette ville, du culte protestant, donna un de ses enfants, nouveau-né, à allaiter à une nourrice de la Poulardière, hameau de la Côte-St-André, arrondissement de la Tour-du-Pin, laquelle ayant appris quelle était la religion des parents de l'enfant, se crut obligée d'en faire part à son confesseur, l'un des missionnaires qui étaient alors dans cette partie du Dauphiné. Celui-ci l'ayant menacée des supplices de l'enfer si elle continuait d'allaiter cet enfant, lui conseilla de cesser les soins nécessaires, et de le rendre aux parents, ce qui fut exécuté par la nourrice, qui rapporta, le 24 mars, dans l'état le plus misérable, l'enfant qu'elle avait

pris bien portant le 5 du même mois. Les parents lui adressèrent de vifs reproches à la vue de leur enfant qui expira le jour même de son arrivée à Lyon; elle rejeta les causes de cet acte de cruauté sur les conseils de son confesseur qui lui avait ordonné tout ce qu'elle avait fait pour sauver son âme. C'est ainsi que des prêtres intolérants abusent de la crédulité de gens grossiers. De tels scandales se répètent malheureusement trop souvent.

J'ai l'honneur, etc.

L. BONNARDET, fabricant d'étoffes de soies, montée de St-Barthélemy, n° 28.

Cette lettre à laquelle un honnête fabricant de cette ville n'a pas craint de mettre sa signature, cause un effroi qu'on ne saurait rendre. Voilà cependant les effets du fanatisme qu'on cherche à réveiller parmi le peuple; voilà l'un des enseignements que les missionnaires vont répandre dans les campagnes. Le fait relaté dans cette lettre nous étonnerait davantage, nous nous refuserions peut-être même à y croire, si nous n'avions été témoins nous-mêmes des plus basses, des plus déplorables superstitions. On ne réussirait pas sans doute auprès du peuple de nos villes à inspirer de pareilles choses; mais parmi les habitants des campagnes, on ne sait pas combien il y a encore d'ignorance. Si l'on passe en observateur des villes dans les villages les plus éloignés, on remarque tous les degrés de la civilisation, depuis la société la plus élevée jusqu'à la plus ignorante et la plus abjecte. Là on trouve le moyen âge, ici la barbarie la plus complète. On peut ainsi étudier l'histoire sur des modèles vivants, en parcourant les diverses parties de nos provinces. Il ne faut pas aller bien loin pour retrouver les visions, les sortilèges, les loup-garçons. De là à regarder les protestants comme des damnés, et à les assommer, il n'y a pas loin, et certes les missionnaires ne travaillent pas à fortifier la raison des pauvres paysans.

A M. le Rédacteur du *PRÉCURSEUR*.

Lyon, 1^{er} avril 1828.

Monsieur,

La *Gazette universelle de Lyon* contient aujourd'hui un article évidemment dirigé contre moi, et auquel je crois devoir répondre.

Cette *Gazette* se scandalise de voir qu'un candidat à la députation se pavane de sa démission d'un emploi dans les cent-jours et de son vote contre l'acte additionnel, tandis que la députation a été dernièrement dévolue à un signataire du même acte, fonctionnaire public dans les cent-jours.

Cette apparente contradiction s'explique par le rapprochement des partis et l'accord aujourd'hui unanime de tous les amis de la monarchie constitutionnelle, d'une religion sincère, et du régime légal, franchement réunis de toutes parts et dans un même vœu contre les partisans et fauteurs de nouvelles révolutions.

Est-ce que ces dispositions de l'esprit public blessaient, par hasard, ceux dont la *Gazette* est l'organe?

La même *Gazette* se pavane à son tour de ce que ses élus ne s'abaissent pas à des déclarations de principes et gages d'indépendance tels que les électeurs constitutionnels semblent en exiger de leurs candidats; cela est fort simple; jusqu'à présent, la corruption n'a pu être mise en œuvre que contre les députés constitutionnels : qui a jamais songé à préserver de son atteinte, la vertu politique des députés élus par l'influence du dernier ministère ou de ses gazettes?

A cette occasion, Monsieur, je réitère mon désistement de la candidature à l'arrondissement du midi, en faveur seulement de M. Couderc dont je désire sincèrement le succès. Au cas contraire, et s'il arrivait que cet ancien et honorable député ne

voulût pas donner suite à sa candidature, je me réserverais le suffrage de ceux de mes anciens compatriotes qui voudraient bien m'honorer de leur confiance.

Agréez, etc.

ANISSON-DUPERON.

LE MARQUIS DE L'ESTRANGE,
A Monsieur le Rédacteur du *PRÉCURSEUR*.
St-Alban-d'Ay, ce 26 mars 1828.

Monsieur,

Je viens vous prier de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro : elle est ma réponse à un article de votre journal du vingt-trois mars, qui vous a été transmis par votre correspondant d'Annonay. Le contenu de cet article me fait juger que son auteur me connaît mal, si toutefois ce n'est pas avec intention qu'il ment à ses lecteurs comme à lui-même.

Je ne suivrai pas son exemple, en attribuant des vues et des intentions basses et coupables à son héros, j'en éloigne même la pensée. Je me bornerai à lui assurer que le candidat royaliste, s'il était nommé, défendrait au moins aussi franchement la Charte constitutionnelle, qu'il ne sépare jamais de son illustre auteur, et saurait aussi conserver son indépendance.

Je me plais à rappeler que des concitoyens que j'aime et estime, quoiqu'ils ne partagent pas toutes mes opinions, ont rendu justice à l'indépendance et à la modération de mon caractère, à mon dévouement pour mon pays, et m'ont prouvé leur bienveillance en m'honorant de leur suffrage aux dernières élections. Cette confiance des gens honnêtes de tous les partis m'a flatté infiniment; je serai toujours fier de la mériter. Comme je n'ai rien fait pour la perdre, je juge que l'attaque *bien triviale*, insérée dans votre journal, part de trop bas pour me toucher, et aurait pu rester sans réponse de ma part, si j'avais su résister au désir de faire remarquer l'inconvenance de quelques épithètes, que l'auteur a surement puisées dans les écrits du *Père Duchêne*, dont l'effet ne peut produire que la déconsidération pour le parti qui accueillerait un pareil homme dans ses rangs. Vos lecteurs jugeront que l'auteur de l'article leur en impose, lorsqu'il avance que j'ai juré obéissance passive à tous les pouvoirs, à tous les ministères, etc., etc. Il ignore sans doute que, maire à l'époque des cent-jours, j'ai repoussé le serment exigé de ces fonctionnaires et reçu ma démission; ce qui n'annonce pas une obéissance si passive pour le *pouvoir absolu d'alors*. N'étant d'ailleurs jamais sorti de l'état de simple particulier, je n'ai pu par conséquent donner aucune preuve de servilité aux pouvoirs. L'auteur ment donc, et a mal choisi son texte.

J'ai toujours, il est vrai, fait profession d'un dévouement sans bornes au roi, de respect pour les institutions qu'il nous a données. Si jamais j'étais appelé à les défendre, je le ferais avec cette constance, cette indépendance qui caractérisent le bon Français, aimant son pays par-dessus tout. (Celui-là seul est vraiment libéral.) C'est le seul engagement que je pourrais prendre, voulant le roi et la Charte, et non pas uniquement la Charte et rien que la Charte, comme l'auteur auquel je réponds.

Recevez, etc.

Le Marquis DE L'ESTRANGE.

Note du Rédacteur. Notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir la réclamation de M. le marquis de l'Estrange. L'indignation avec laquelle il repousse l'imputation qui lui a été faite d'avoir juré une obéissance passive à tous les pouvoirs, à tous les ministères présents et futurs, est le signe d'un cœur fier qui se révolte à l'idée d'une bassesse. Ce serait être, en effet, par trop vil que d'abaisser sa volonté devant tous les pouvoirs. Toutefois, M. le marquis ne repousse pas le reproche d'avoir été le candidat de M. de Villele; et nous trouvons que pour un homme qui a de la délicatesse, de la noblesse,

blesse dans l'âme, cela en valait la peine. Malgré l'assurance qu'il donne de son attachement à la Charte, il n'en reste pas moins constant qu'il est porté à l'our-non, par les mêmes électeurs qui l'avaient porté à Privas, c'est-à-dire, par les agens et les partisans de M. de Villele, par les absolutistes; il n'en demeure pas moins constant qu'il est le candidat opposé à M. Boissay-d'Anglas, dont personne ne s'aviserait de mettre en doute les sentimens d'un royalisme éclairé et les opinions franchement constitutionnelles.

M. le marquis nous assure qu'il sera un bon défenseur de la Charte: il y a des jours aussi où la Gazette de Lyon nous dit qu'elle veut la Charte. Avec le système des restrictions mentales, il n'y a rien de si simple.

M. le marquis nous reproche d'avoir dit que nous voulions la Charte et rien que la Charte, et par opposition, il ajoute qu'il veut le roi et la Charte. Nous avons de la peine à comprendre ce que M. le marquis a voulu dire, et parmi les conjectures que nous faisons se trouve celle-ci: M. le marquis n'a peut-être pas lu la Charte. S'il l'avait lue, il saurait que le roi est dans la Charte, et qu'on ne peut pas vouloir l'un sans l'autre; tandis que sa distinction pourrait faire croire qu'on peut les séparer. Du reste, nous ne faisons point un crime à M. le marquis de cette ignorance constitutionnelle. S'il est nommé député, ce que nous ne souhaitons pas, il aura le tems de compléter son éducation dans la chambre actuelle.

Notre correspondance particulière nous apprend qu'il est très-sérieusement question de faire entrer M. Pasquier au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. de la Ferronnays, qui deviendrait gouverneur de Mgr. le duc de Bordeaux. La santé de M. de Rivière continue à donner les inquiétudes les plus sérieuses.

M. Etienne Maisiat, qui a reçu à l'exposition dernière la première des médailles d'or accordées à l'industrie lyonnaise, pour son beau travail de tissage représentant le testament de Louis XVI, vient d'obtenir un brevet d'invention qui lui assure pour dix années la propriété des procédés nouveaux qui lui ont permis de donner à ce travail un degré de perfection inconnu jusqu'alors. Ces procédés, à en juger par l'heureux emploi qu'en a fait M. Maisiat, ne peuvent manquer de donner un nouvel essor à la fabrication déjà si parfaite de nos tissus, et personne n'est aussi capable que leur auteur d'en faire d'heureuses applications aux produits si variés de l'industrie lyonnaise. Aussi sommes-nous persuadés qu'il ne tardera pas à acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance de nos fabricans.

Si les apostoliques ont espéré un instant de voir le Mexique rentrer sous la domination de l'Espagne, leur joie sera de courte durée; une lettre que nous recevons de notre correspondant à Mexico, sous la date du 9 janvier dernier, confirme en ces termes la nouvelle déjà donnée par d'autres journaux:

« La loi d'expulsion des Espagnols est sortie; ce parti a tenté ces jours-ci un dernier effort: Bravo, vice-président de la république, s'était mis à la tête d'un rassemblement armé, mais il vient d'être fait prisonnier lui et tous les siens par le général Guerrero, de sorte que le gouvernement actuel est plus fort que jamais. Le parti des Espagnols vient d'être écrasé par cette dernière affaire, et nous espérons sous peu voir renaître la tranquillité. »

(Correspondance particulière du Précurseur.)
Grenoble, 26 mars.

L'on a donné un concert au profit des indigens de cette ville. La recette a été très-considérable. Ici tout le monde s'empresse quand il s'agit de faire une bonne action.

Le 62^e régiment de ligne vient de quitter nos murs et se rend à Lille. Il doit être remplacé par le 30^e.

Nous n'avons point encore reçu de contre-ordre au sujet de l'expédition de Toulon. L'administration militaire continue ses achats de mulets, et la confection des fournitures qu'elle a commandées.

Dans le département de l'Isère, trois collèges d'arrondissement ont à nommer des députés. La coterie du ministère vaincu s'agit et se tourmente pour égarer l'opinion publique et la pervertir, mais ses efforts seront vains. Des candidats honorables sont sur les rangs et méritent la confiance de leurs concitoyens. L'on n'éprouve que l'embarras du choix.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Résumé de la séance du 29 mars.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. Rallier de Fougères demande un congé. Accordé.

M. Dubruel fait part de la mort de son frère, questeur de la chambre des députés.

M. le président tire au sort la députation qui sera chargée de lui rendre les derniers devoirs au nom de la chambre.

M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement. Il propose une augmentation de crédit pour pouvoir mettre à exécution l'ordonnance de ce mois, qui règle la situation des officiers à demi-solde. Ce supplément de crédit monte à 300,000 fr.

La chambre donne acte de la présentation de ce projet, en ordonne l'impression et la distribution, et en renvoie la discussion en assemblée publique.

M. de Berbis, rapporteur de la commission des pétitions a la parole:

Des électeurs des départemens de l'Ardèche, de l'Arriège, de la Corse, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, du Gers, de la Haute-Loire, de la Haute-Vienne, de la Haute-Garonne, du Lot, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Vienne, de l'Isère, de l'Indre, des Deux-Sèvres et des Bouches-du-Rhône, présentent des observations sur les dernières élections, et demandent des améliorations au système électoral.

Sur la pétition de l'Ardèche, la commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

On demande en outre le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les listes électorales.

Ces deux renvois sont prononcés.

Sur la pétition de l'Arriège, la commission propose l'ordre du jour.

La discussion s'engage d'une manière très-animée. Quelques députés de droite demandent le renvoi au garde-des-sceaux pour que les calomnieux soient punis, s'il y en a. La gauche veut le renvoi au ministre de l'intérieur pour que les fraudes soient réprimées. MM. de Cambon et Agier signalent au ministère l'attitude hostile et menaçante de l'ancienne administration, et l'engagent à y prendre garde.

La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur, au garde-des-sceaux et à la commission.

Sur la pétition des Bouches-du-Rhône, la commission propose l'ordre du jour.

La discussion reprend avec plus de force. Le côté gauche exprime le vœu de renvoyer en masse toutes les pétitions au ministre de l'intérieur, au garde-des-sceaux et à la commission.

PARIS, 29 MARS 1828.

Par ordonnance de ce jour, le roi a nommé:

M. Bayeux, substitut de son procureur-général près la cour royale de Paris, avocat-général près la même cour, en remplacement de M. de Broë, appelé à d'autres fonctions;

M. Miller, substitut de son procureur près le tribunal de la Seine, substitut de son procureur-général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Bayeux;

M. Allard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Caen, conseiller en sa cour séant en cette ville, et remplacement de M. Philippe Dalleville, démissionnaire;

M. de Bouillane-Lacoste, substitut de son procureur-général près sa cour séant à Grenoble, conseiller à la même compagnie, en remplacement de M. Michoud décédé;

M. Tournu de Ventavon, substitut de son procureur près le tribunal de Grenoble, substitut de son procureur-général près la cour séant en cette ville, en remplacement de M. Bouillane-Lacoste, appelé à d'autres fonctions;

M. Verier, son procureur près le tribunal de première instance de Bayeux, son procureur au siège d'Alençon, en remplacement de M. Janvier, appelé à d'autres fonctions;

M. Destor, avocat, conseiller-auditeur en sa cour séant à Bordeaux;

MM. de Roguier et Husson, juges-auditeurs, conseillers auditeurs en sa cour séant à Nancy.

Une dépêche télégraphique arrivée ce matin, annonce que le général Stubbs et le général Taipa se sont embarqués. Il y a eu de nouveaux troubles à Sétuval; on a envoyé quelques compagnies du 8^e régiment de chasseurs pour les réprimer. Les choses sont toujours dans le même état.

M. Dubruel, questeur de la chambre des députés, est mort hier à dix heures du soir. Il était membre de la chambre dissoute.

On écrit de Saint-Petersbourg, 13 mars:

« Le jeune prince Souvarov est arrivé le 12 à St-Petersbourg avec des nouvelles très-récentes de Perse (Tauris, 12 février), elles sont très-satisfaisantes. Il annonce que les Persans ont déjà fait un premier paiement de 25 millions de roubles (assignations). Personne ne doute de la très-prochaine signature du traité de paix. L'empereur, pour en témoigner sa satisfaction, a nommé le jeune prince Souvarov son aide-de-camp. »

Voici quelques renseignemens historiques sur le groupe de chevaux improprement appelé de Ve-

nise, et dont l'imitation doit orner l'arc de triomphe des Tuileries:

« Hiéron de Syracuse, ayant remporté le prix aux jeux olympiques, les consacra pour perpétuer le souvenir de cet événement, et ils furent placés à Olympie, non loin de l'hippodrome. Dans la suite, la Grèce étant devenue tributaire de l'empire romain, Néron les fit conduire à Rome, et ils furent placés sur un arc de triomphe élevé en l'honneur de cet empereur. Lorsque le siège de l'empire fut transféré à Byzance, ces chevaux vinrent orner la ville des Constantin, et ils y restèrent jusqu'en 1204, époque de la prise de cette capitale par les Français et les Vénitiens. Le doge Dandolo les fit alors transporter à Venise.

Par le traité de Tolentino, ils furent cédés à la France, et nous les avons vus pendant dix ans sur l'arc de triomphe du Carrousel: ils y étaient attelés au char de la Victoire. »

On a souvent parlé du célèbre major Laing: ce savant voyageur et géographe venait de pénétrer dans la mystérieuse ville de Tombouctou, lorsqu'il y périt victime d'un assassinat dont les détails, aujourd'hui communiqués à l'académie des inscriptions et belles-lettres, seront incessamment publics.

On se rappelle qu'un des premiers actes de l'administration de M. de Martignac a été de réduire à deux les cinq exemplaires que les imprimeurs étaient obligés de déposer avant la mise en vente: le premier de ces exemplaires étant destiné à la bibliothèque du roi, et le second à la bibliothèque du ministère de l'intérieur. S. M. vient de décider qu'il sera formé à la bibliothèque Sainte-Geneviève un dépôt particulier pour recevoir ce second exemplaire, et que chaque année le ministre de l'intérieur sera chargé de faire dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera utile et convenable de répandre pour les répartir entre les bibliothèques publiques du royaume.

M. le contre-amiral en retraite Lhermite, ancien préfet maritime, est mort à Dunkerque, le 22 de ce mois, à l'âge de soixante-sept ans.

Un voleur d'une rare effronterie, condamné précédemment à 6 ans de travaux forcés, comparait ce matin accompagné de neuf complices, devant la cour d'assises de la Seine, présidée par M. Dupuy. Ce voleur, nommé Bretheau, s'est introduit la nuit dans la chambre à coucher de lady Russel, rue Pigale, cette dame, réveillée en sursaut, a demandé en anglais: *Qui est là!* Le voleur, peu familiarisé avec l'idiome britannique, a continué ses opérations sans répondre. Lady a répété sa demande en français. — *Eh bien! c'est moi!* — *Qui, vous!* — *Eh bien, moi!* Lady sonne ses gens. — *Puisque vous le prenez sur ce ton, dit le voleur, je m'en vais;* et il sort par la fenêtre emportant pour 4,000 fr. de bijoux.

Ce vol n'est pas le seul méfait de ces messieurs; car mademoiselle Legallois, danseuse de l'Opéra, et le spirituel auteur des *Soirées de Neuilly* sont venus raconter des aventures non moins piquantes. Il en coûtera 150 fr. au dernier pour avoir une pendule qui lui a été volée et qui est déposée pour cette somme au Mont-de-Piété.

PROJET DE LOI

sur la pêche fluviale, présenté à la chambre des pairs.

TITRE I^{er}. — Du droit de pêche.

Art. 1^{er}. Le droit de pêche appartient à l'état dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayant-cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateau pendant le tems des moyennes eaux.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

3. Il appartient au gouvernement:

1^o. De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état;

2^o. De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluents à la mer: ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

4^o. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'adjudication des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause, et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5^o. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu en outre à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables seulement, le tems du frai excepté.

Les titres II et III sont relatifs à l'administration et à la régie de la pêche, les dispositions de ces titres s'occupent des gardes-pêches, de la surveillance, des adjudications et cantonnement de pêche; elles sont empruntées, sauf la différence des objets, au Code forestier, depuis l'art. 5 jusqu'à l'art. 28.

TITRE IV. — Conservation et police de la pêche.

25. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

26. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottantes, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits, sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.

25. Des ordonnances royales détermineront les tems, saisons et heures pendant lesquelles la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 50 fr. à 200 fr.

26. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou apâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

27. Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main seront punis d'une amende de 50 fr.

28. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui bouilliront ou battront l'eau avec des bouilles ou longues perches en forme de rabots, tant sous les chevrons, racines, saules et osiers, qu'en tous autres lieux.

29. Il est également défendu, et sous les mêmes peines, de rompre la glace sur les fleuves, rivières, canaux, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux pour y prendre le poisson.

30. Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux, et dans les ruisseaux y affluant, est défendu sous peine d'une amende de 25 à 100 fr.

Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau par un autre moyen, le préfet, sous l'approbation du gouvernement, pourra accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires.

31. Sont prohibés :

Les filets et autres instrumens de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par ordonnances, être de nature à servir au dépeuplement des rivières.

32. Sont également prohibés tous les filets, nasses et autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes :

Les filets doivent être à mailles carrées, de 30 millimètres, sans acernes et non en losange.

Les verges des nasses et autres engins de bois flexible seront pareillement écartés l'un de l'autre de 30 millimètres.

Sont exceptés les filets destinés uniquement à la pêche des poissons de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances royales, comme il est dit en l'article précédent.

Quiconque se servira de ces derniers filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 100 fr. au plus.

33. Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage en quelque tems et en quelque lieu, rivière, canal ou ruisseau quel que soit, de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédens, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 100 francs.

34. Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux, pendant le tems du frai.

35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brêmes, ayant moins de seize centimètres (six pouces) entre l'œil et la naissance de la nageoire de la queue; et les tanches, perches et gardons, qui auraient moins de treize centimètres (cinq pouces) mesurés de la même manière, le tout sous peine d'une amende de 20 à 100 francs et de la confiscation desdits poissons.

Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées, les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoisonnement.

Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur.

36. Les fermiers et porteurs de licence ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de hallage ou marchepied.

Sauf en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin.

37. Les fermiers de la pêche et porteurs des licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 20 francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

38. Les fermiers de la pêche, porteurs de licence, et tous autres individus quelconques, qui se trouveraient munis, hors leur domicile, des filets ou engins prohibés par les art. 31 et 32, seront déclarés en contravention aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'article 33.

39. Les contre-mâtres, les employés du balisage et les marins qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux

ou équipages, aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite.

40. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, luches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de contenter les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposent à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poissons, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr.

TITRE V. — Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

SECTION I^{re}. — Des poursuites exercées au nom de l'administration.

41. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux, par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres, éclusiers des canaux et tous autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis, et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes poursuites et actions en réparations de ces délits et contraventions.

42. Les gardes-pêche, nommés par l'administration, sont assimilés, sous tous les rapports, aux gardes-forestiers royaux.

Les art. 43, 44, 45 et suivans, sont empruntés aux art. 100, 161 du code forestier.

70. Les délits et contraventions qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes des bois des particuliers.

71. « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

72. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

TITRE VI. — Des peines et condamnations.

76. « Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. »

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière de pêche. »

77. « Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit. »

78. « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

79. « Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi, les dispositions de l'art. 463 du code pénal. »

80. « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais si le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages appartiennent à l'état. »

« Appartiennent également à l'état toutes les amendes et confiscations. »

81. « Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche, commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupiles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tous recours de droit. »

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil.

82. Le vol et l'empoisonnement du poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, continueront à être punis conformément aux dispositions de l'art. 452 du code pénal, et de l'art. 388, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçus :

Art. 388. « Quiconque aura volé, dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401. »

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. »

452. « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs; sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

TITRE VII. — De l'exécution des jugemens.

SECTION I^{re}. — De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

83. « Les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. »

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut. »

84. « Le recouvrement de toutes les amendes pour délits et contraventions de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. »

« Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière de pêche. »

85. « Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. »

« En conséquence et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice. »

86. « Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des dites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

87. « Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 490 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. »

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr. »

« Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. »

« En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

88. « Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II. — De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

89. « Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licence et des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commises à leur préjudice, seront à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. »

« Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. »

90. « Toutefois les fermiers de la pêche et les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. »

91. « La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée en vertu des articles 86 et 87 qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. »

TITRE VIII. — Dispositions générales.

92. Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêts et décrets, et tous réglemens intervenus à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, spécialement l'ordonnance du 15 août 1669, en tout ce qui concerne la pêche.

Dispositions transitoires.

93. Les prohibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes des articles 25, 31 et 32 de la présente loi, détermineront les tems où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé. La publication de ces ordonnances aura lieu avant le 1^{er} janvier 1829.

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669, seront punies, conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 27 mars.

(Par voie extraordinaire.)

Le duc de Wellington a éprouvé un accident samedi dernier, sa grâce, en descendant de son cabriolet, fit un faux pas, et tomba violemment sur les premiers degrés de l'escalier de la porte d'entrée. Le duc, après avoir gardé le lit jusqu'à hier mardi, est sorti en voiture pour aller à la trésorerie.

L'infant don Miguel fut transporté de Calais en Angleterre à bord d'un paquebot commandé par sir William Hoste; le prince a envoyé de Lisbonne une tabatière enrichie de diamans, afin que le gouvernement anglais en fit présent de sa part à sir William. Ce dernier l'a refusée en disant qu'il avait commandé le paquebot en qualité d'officier anglais, et que don Miguel ne lui avait pas d'obligations.

D'après le traité de commerce et de navigation entre le Brésil et les villes anséatiques, les navires français et anglais pourront faire le commerce entre ces deux pays aux mêmes conditions que les nationaux.

Une maison de commerce de la Cité a reçu une lettre de Carthage en date du 27 janvier, où il est dit qu'on s'attend à une insurrection générale contre Bolivar. La misère de la Colombie ne saurait être décrite.

Le prince Esterhazy a eu hier une longue entrevue avec le duc de Wellington; il a vu ensuite lord Dudley et M. Peel.

Le Globe dit que le bruit courait, dans les cercles politiques, que le prince de Polignac et le prince de Liéven n'avaient pas fréquenté trop souvent le comte Dudley depuis les derniers quinze jours; mais que le prince Esterhazy avait eu beaucoup d'entretiens avec ce ministre.

Les nouvelles de New-York, du 1^{er} mars, annoncent la mort du major-général Brown, commandant en chef les forces de terre de la république.

AUTRICHE.

Vienne, 19 mars.

Depuis l'arrivée des dernières missives en date des 11 et 25 février, on conçoit plus que jamais à Vienne l'espérance que la Porte reviendra à un système plus modéré, et à plus de condescendance aux propositions des puissances européennes. L'échange des ratifications avec l'Espagne, Naples et le Danemark, de traités de navigation basés sur la convention d'Ackermann, est regardé comme un commencement de nouvelles concessions. Constantinople était toujours tranquille au départ de la poste, et l'on s'apercevait que le renouvellement du ministère anglais ne manquerait pas de faire une impression favorable au divan. Ces nouvelles ont influé d'une manière très-heureuse à la bourse du 18. Les métalliques sont à 90 3/16. Les actions de la banque à 1053 1/2.

On écrit des frontières de Pologne que des ordres ont été donnés d'organiser sur les côtes de la mer Baltique les mêmes mesures qu'on avait prises dans des tems antérieurs pour préserver ces points de toute attaque extérieure et inopinée, et la repousser énergiquement. On a calculé que l'armée polonaise, dont l'effectif est, dans les tems ordinaires, de quarante mille hommes, avait été portée à soixante-dix mille.

VARIÉTÉS.

St-Etienne, 27 mars 1828.

Les machines qui remplacent aujourd'hui la main de l'homme dans presque toutes les opérations de l'industrie manufacturière ont opéré une grande révolution dans les arts; aussi ne peut-on plus calculer les produits des manufactures, par le nombre de bras qu'elles emploient, puisque les machines multiplient le travail manuel.

Le manufacturier, forcé de créer des débouchés nouveaux aux nombreux produits de sa fabrication, cherche à étendre ses relations commerciales; s'il négligeait d'adopter les améliorations qui sont déjà introduites par d'autres manufacturiers dans le genre d'industrie qu'il exerce, il se verrait bientôt arriéré dans ses procédés, et ses produits ne pouvant plus entrer en concurrence avec ceux des autres fabriques, seraient repoussés de tous les marchés, d'où il résulterait pour lui un encombrement de marchandises. Aussi, dans son propre intérêt et celui de l'industrie nationale, Chaptal conseille au manufacturier de maintenir toujours sa fabrication au niveau des connaissances déjà acquises; tous ses efforts doivent être constamment dirigés vers des moyens d'économie et de perfectionnement, ce qu'il ne peut obtenir qu'en faisant usage à propos des procédés et des machines employés avec succès dans d'autres pays. L'emploi des machines, dira-t-on, condamne une foule de bras au repos. Celui qui connaît l'histoire de l'industrie, sait que de tout tems on a tenu un pareil langage à Lyon (1), à Vienne, à Rouen, à Amiens, à St-Etienne et dans toutes les villes manufacturières, qui sont cependant bien aises aujourd'hui d'avoir adopté l'emploi des machines dont on a voulu leur interdire l'usage. Ces machines sont cependant la cause de leur prospérité. Il suffit donc d'être convaincu qu'elles sont devenues nécessaires pour maintenir la concurrence et préserver notre industrie d'une ruine certaine.

Il serait à désirer, dans l'intérêt de tous les manufacturiers français, que quelques ouvrages sur l'industrie pussent faire connaître sans cesse les succès obtenus dans tous les genres de fabrication. J'ai été souvent à portée de prendre des informations sur les procédés employés par les manufactures de divers pays, et j'ai été surpris de ne trouver que quelques recueils industriels qui ne pouvaient donner qu'une faible idée de la statistique annuelle des progrès de l'industrie.

Chaque manufacturier pouvant comparer l'état de sa fabrication avec celle de ses rivaux, ne serait plus exposé, comme il arrive souvent, à perdre un tems précieux et irréparable à chercher des procédés mis en usage depuis long-tems par nos voisins, et souvent même remplacés par de plus ingénieux et de plus économiques (2).

Ces ouvrages traiteraient non-seulement de l'industrie en général, mais pourraient encore faire connaître le nombre des diverses manufactures, leur position, le nom des fabricans et le genre de leurs produits.

Chaque district manufacturier serait intéressé à concourir aux renseignemens qui formeraient le

corps de ces ouvrages industriels, mis à la portée de toutes les classes de la société.

Le commerce de St-Etienne et de Lyon, dont la fabrication des tissus de soie forme une des principales branches, a acquis depuis quelques années un si grand développement, qu'il est devenu indispensable d'avoir dans un indicateur (1) la statistique annuelle de ses diverses branches d'industrie manufacturière. Ce recueil présenterait un grand intérêt et contribuerait fortement à la prospérité des établissemens de ces deux villes. Les nombreux producteurs de matières premières livrées au commerce, pourraient par ce moyen avoir des connaissances plus certaines sur l'emploi de chacune d'elles en particulier; de même, le fabricant y trouverait un moyen assuré et facile d'étendre ses relations et de donner de la publicité aux nouveaux produits de sa fabrication (2).

Jusqu'à présent j'avais espéré que quelque manufacturier plus instruit que moi dans les arts industriels, voudrait bien se charger d'un travail aussi utile, pour que notre fabrication ne reste pas stationnaire dans ce grand mouvement de l'industrie. J'essayerai de l'entreprendre, heureux si je puis exciter par mon exemple Lyon et les autres villes manufacturières, qui contribuent si puissamment à la prospérité de la France.

P. H.

P. S. L'ouvrage aura pour titre: *Indicateur industriel, ou Statistique annuelle des Manufactures de Lyon et de St-Etienne, précédé d'un Aperçu sur la fabrication des soieries et sur l'état des diverses branches de commerce et de l'industrie en général en 1828*, par Ph. HEDDE; négociant.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Viallon, en date du vingt-neuf-mars courant, enregistré le lendemain par le sieur Guillo, qui a perçu les droits, la demoiselle Benoîte Chabry, épouse du sieur Marcelin-Fleury Berthet, marchand de sabots, demeurant à Lyon, boucherie Saint-Paul, a formé à ce dernier une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour son avoué M^e Biferi avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où ladite demande a été portée, demeurant à Lyon, rue du Beauf, n° 6.

Pour extrait rédigé conformément à l'article 866, du code de procédure civile. Ce jourd'hui trente-un mars mil huit cent vingt-huit.

Mercredi prochain deux avril présent mois, dès neuf heures du matin, sur la place des Terreaux sise à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant de divers meubles et effets saisis, lesquels consistent en quatre métiers dits à la Jacquart, garnis et propres à la fabrication des étoffes de soie, rouet à canettes, doubleur, trafilon, bois de lit, garde-pailles, draps, couvertures, chaises, table, pétrin, armoire, poêle en fonte et batterie de cuisine, etc.

Signé Contien, huissier.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Deux beaux Domaines patrimoniaux à vendre ensemble ou séparément.

Ces deux domaines, appelés la Garde et le Molard, sont situés à Maronnas, canton de Montrevel (Ain), et susceptibles d'être vendus en détail. Ces domaines, qui sont cadastrés, contiennent en cours, jardins, verger et pâtures, 5 hectares, en terres 38 hectares, en prés 22 hectares, et en bois-taillis 11 hectares; le tout est de bonne qualité, et les bâtimens sont en bon état.

Ils sont affermés 3,600 francs, dont 400 francs en rentes foncières; les contributions, qui s'élèvent à 442 francs, sont à la charge des fermiers. Ils peuvent être augmentés de 500 francs.

La vente aura lieu aux enchères, à Montrevel, en l'étude et par-devant M^e Rabuel, notaire, le mardi quinze avril prochain mil huit cent vingt-huit, sur les dix heures du matin.

On pourra, d'ici à cette époque, traiter de gré à gré avec ledit M^e Rabuel, qui est chargé de vendre. On donnera des facilités pour les payemens.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, audit M^e Rabuel, ou à M^e Jullien, avoué à Lyon, rue du Beauf, n° 29.

Une propriété à la Guillotière, prenant son entrée sur la grande route de Marseille, de la contenance d'environ dix bicherées, close de murs garnis d'espaliers; la maison est neuve et les fonds sont de première qualité.

S'adresser, pour visiter l'immeuble, à la Guillotière, Grande-Rue, n° 50, au café de Provence; et pour traiter, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Plusieurs maisons à la Guillotière.

Une propriété à Collonges; une autre à Oullins.

(1) Lyon possède un indicateur pour les adresses et les établissemens publics. St-Etienne ne tardera pas à l'avoir.

(2) L'acheteur qui vient des contrées éloignées de l'Europe et de l'Amérique, ne sera plus exposé à perdre un tems précieux pour se procurer des renseignemens.

et plusieurs grandes propriétés dans les départemens du Rhône, de la Loire et de Saône-et-Loire. S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

A St-Etienne, très-joli fonds de café à vendre de suite, à proximité de tous les hôtels et des voitures publiques, décoré à neuf et dans le goût le plus moderne, fréquenté par MM. les voyageurs et les négocians.

S'adresser chez M. Clair-Blanc, rue Clermont, n° 24, à Lyon.

Jeune et jolie jument de race. S'adresser pour la voir au palefrenier de la gendarmerie.

Six jolies propriétés d'un revenu de 5 à 6 p. 100, deux à St-Genis-Laval, une à Trévoux, une à Villeurbanne, une à la montée de Balançon et la dernière à Brignais.

Dix maisons bourgeoises et de commerce dans différents quartiers de Lyon.

S'adresser à M. Boilevin, place des Capucins, n° 1, au 1^{er}.

A louer pour la belle saison.

Une jolie maison de campagne, où il y a terrasse; saies d'ombrage et vastes promenades. — Des magasins et ateliers au même lieu.

S'adresser comme dessus.

— Une personne offrant toutes les garanties, se trouve chargée de suivre les liquidations de droits successifs et créances de commerce à l'étranger. La Savoie, le Piémont, l'Italie et la Suisse.

Elle se propose de partir à la fin d'avril. Pour augmenter sa gestion, elle offre ses services pour semblables recherches aux personnes qui voudront l'honorer de leur confiance.

Pour avoir des renseignemens, s'adresser comme dessus.

A PLACER.

5, 8, 10, 15 et 20,000 fr. à placer en rente viagère, et plusieurs capitaux à dette à jour.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

A LOUER.

A louer de suite.

Un bel appartement composé de six pièces, boisé et plafonné, au 1^{er} étage de la maison faisant l'angle de la rue St-Denis et de la rue de Guire, à la Croix-Rousse, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos.

S'y adresser, ou à M. Gondard, propriétaire, quai Villeroy, n° 2.

AVIS.

Le beau restaurant de la place St Pierre, maison des Caryatides, à l'entresol, qui vient de changer de propriétaire, est rouvert depuis le 15 mars. M. Belhomme, qui le tient maintenant, y sert des dîners à 32 sous à l'instar de Paris, composés de potage, trois plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin; le déjeuner à 22 sous est composé de deux plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin. On servira aussi des dîners où figureront les mets les plus variés et les plus exquis, ainsi que les meilleurs vins.

On désire trouver dans le plus court délai un associé en commandite pour une partie qui procure rait un résultat avantageux.

S'adresser, franco, à A. Z., poste restante aux lettres.

Madame Bour, professeur de chant, harpe, piano et guitare, a l'honneur de prévenir qu'elle ne quitte pas Lyon, comme on se plaît à en répandre le bruit; pour sa méthode d'enseignement, elle se soumet à celle des meilleurs auteurs, et avance les élèves autant qu'il est possible; elle en appelle aux connaisseurs et aux professeurs distingués, si on veut bien prendre la peine d'examiner ses fils ses élèves, qui professent et qui sont en état de le faire.

Son domicile est rue Désirée, n° 14, au 3^{me}, ou Puits-Gaillet, n° 21.

BOURSE DU 29.

Cinq p. 100 consol. jous. du 22 mars 1828. 102f 40 25 20 10 12 20 15.

Trois p. 100, jous. du 22 déc. 1827. 69f 5 69f 68f 95 6f 68f 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1837f 50.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 40 55 50 25.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45159, jous. de janvier 1828. 75f 25.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Reute d'Espagne, 5 p. 100 cert. franç. Jous. de nov. 8 1/2.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 5/4 78 5/8 51 1/2.

Reute perpétuelle d'Esp. 5 p. 100 jous. de janv. 1828. 48.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25me. Jous. de janv. 970f.

